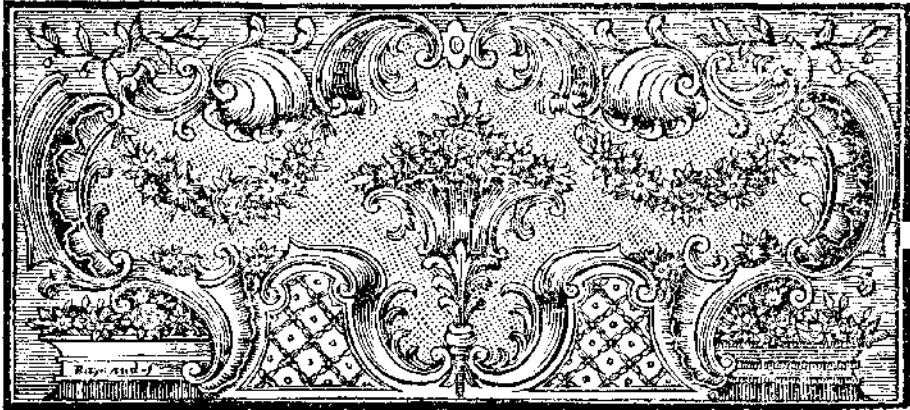


I



# GRIEF D'APPEL

POUR Noble de BERNARD.

*CONTRE le Sieur Maffre ,  
Seigneur de Lastens , Appel-  
lant.*

**L'**APPEL de l'Exposant est un appel de pure précaution : son grief est pris de ce que le Sénéchal , en admettant les moyens mentionnés dans sa Sentence , n'a pas en même temps admis le troisième moyen inféré dans le cahier des moyens de faux du 16 Mai 1768 , dirigé contre l'extrait , & pris de ce que c'est l'extrait d'une pièce fautive & fautiveusement fabriquée : c'est sans doute par inadvertance que le Sénéchal a omis d'admettre ce moyen , & il a en cela inféré un grief sensible à l'Exposant , parce que dès que les moyens sont admis contre la minute originale , jamais on n'a refusé d'admettre celui dirigé contre l'extrait d'une pièce fautive & attaquée comme telle : ce grief n'a besoin que d'être proposé pour être accueilli.

On a dit que c'étoit un appel de pure précaution , parce qu'en effet la minute originale une fois emportée , il faut , par une conséquence nécessaire , que tout ce qui tient son existence & son fondement de cette minute soit emporté : l'un est l'image de l'autre ; la minute originale ne peut pas être fautive , sans que tout ce qui existe d'après elle soit faux ; les extraits quels qu'ils soient & de

A



quelle nature qu'ils soient, feront bien vrais en eux-mêmes; c'est-à-dire, ils feront des transcriptions fidèles de l'original; mais c'est précisément par cette raison, qu'un extrait est toujours emporté par la preuve de la fausseté de l'original, sans quoi la vérité pourroit tirer son existence de la fausseté, ce qui repugne aux premiers principes & à la saine raison.

Cependant, pour ne laisser à l'Adversaire aucune ressource, l'Exposant, surabondamment & sans nécessité, avoit attaqué l'extrait devant le Sénéchal; & c'est cette même prudence qui a déterminé l'appel incident, pour prendre un grief de ce que le Sénéchal n'a pas admis ce moyen comme les autres.

L'Exposant attaque donc, & l'extrait qui lui a été signifié, & la minute originale qui a servi de fondement à tout. Il n'a donc rien à craindre de la justice de la Cour, parce qu'il a déjà démontré que ses moyens attaquent le faux matériel, la signature du Testateur, & toutes les parties essentielles au testament.

Il ne lui reste qu'à combattre en passant une misérable objection, sur laquelle le sieur de Lastens semble mettre toute sa confiance: j'ai (, dit-il, à quiconque veut l'entendre) une pièce authentique, qui est le verbal d'ouverture; ce verbal me suffit: si la minute originale ne s'étoit point trouvée, j'aurois été pour toujours à l'abri de toutes les attaques.

1°. Si la pièce originale ne s'étoit point trouvée, le verbal d'ouverture auroit été attaqué par la voie de faux, le moyen pris de ce qu'on l'auroit prétendu tiré d'une pièce qui n'avoit jamais existé, comme on le fait contre les pièces dont la date ne remonte pas au-delà de trente ans.

2°. Quand on accorderoit à l'Adversaire que le Verbal d'ouverture seroit présumé vrai, dans le cas où la pièce originale manqueroit, par l'impossibilité où l'on seroit de constater la fausseté de cette pièce originale; que veut-il faire de cet argument dans une espece où la pièce originale ne manque pas? Lorsque la pièce originale est remise, tout consiste à sçavoir si elle est vraie ou fautive: si elle est vraie, le Verbal d'ouverture, qui n'est que la transcription de la pièce originale, sera un Titre valable; si elle est fautive, cette même transcription est emportée du même coup, parce qu'on défie l'univers entier, & tous les Notaires ensemble, eussent-ils le talent de Me. Negret, de faire un Verbal d'ouverture valable d'après un Testament faux. Le Verbal d'ouverture n'est que le fourreau du Testament. Si ce Testament est une fois déclaré faux, que fera-t-il de son Verbal d'ouverture? Ce qu'il seroit d'un fourreau sans épée? Voilà le Titre brillant du sieur de Lastens.

Il est donc de la dernière évidence que le même coup, qui frappe sur la pièce originale, frappe sur tout ce qui tient son existence de cette pièce: quand même l'Exposant auroit été présent au Verbal d'ouverture; quand même toutes les parties de la pièce auroient été vérifiées avec lui; quand il seroit intervenu un Jugement contradictoire avec l'Exposant, qui auroit maintenu le

3  
 sieur de Lastens dans l'héritage dont il s'agit, sur le fondement du Testament comme véritable, son inscription & ses moyens de faux ne seroient pas moins reçus contre cette pièce; parce que l'Ordonnance a voulu qu'il n'y eût aucune fin de non-recevoir, de quelque genre qu'elle pût être, contre le faux; c'est la disposition littérale de l'Article II du Titre du Faux-Incident, & du même Article du Titre du Faux-Principal. La seule fin de non-recevoir que l'on ait jamais connue, est une Transaction expresse sur le Faux: il n'y a pas apparence qu'on fasse une exception en sa faveur.

Conclut comme au Procès.

*Monsieur DE LESPINASSE, Rapporteur.*

E MARTIN, Procureur.

---

A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de JEAN-FLORENT BAOUR, seul Imprimeur  
 Juré de l'Université, à l'ancienne Maison Professe.

968